RÈGLEMENT (CE) N° 2929/94 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1994

fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 (3) a fixé, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, dans son annexe II, les quantités de produits du secteur de la viande porcine qui bénéficient du régime d'approvisionnement sous la forme soit d'une exonération du droit à l'importation, soit de l'octroi d'une aide ainsi que le nombre d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté qui bénéficient de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour le développement du potentiel de production de l'archipel ;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique des îles Canaries ainsi que la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés ;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission (4), modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ; que ce règlement a défini de nouvelles modalités de gestion en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats, de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérations commerciales dans le cadre de ce régime spécifique ; que ces dispositions remplacent les modalités définies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 (6), et sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1er décembre 1994 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger à partir de la même date le règlement (CEE) n° 1724/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2387/94 (8) ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet à la date d'entrée en vigueur des règlements qui arrêtent respectivement les modalités communes d'application du régime ainsi que le bilan d'approvisionnement ;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture, aux îles Canaries, des produits du secteur de la viande de porc provenant du marché de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, sont fixés à l'annexe I.

Les produits qui bénéficient de l'aide sont désignés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (9), et en particulier du secteur 7 de son annexe.

Article 2

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour la fourniture dans les îles Canaries

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
(4) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
(5) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
(7) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 90.
(8) JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 97.
(9) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine, originaires de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, est fixée à l'annexe II.

Article 3

Les dispositions du règlement (CE) n° 2790/94 s'appliquent.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1724/92 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Montants des aides visées à l'article 1er

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 000	18
0203 22 11 100	18
0203 22 19 100	18
0203 29 11 100	18
0203 29 13 100	18
0203 29 15 100	12
0203 29 55 120	10
0203 29 55 190	10
0203 29 55 311	7
0203 29 55 391	7
1601 00 10 100	13
1601 00 91 100	25
1601 00 99 100	15
1602 20 90 100	13
1602 41 10 100	13
1602 41 10 210	35
1602 41 10 290	11
1602 42 10 100	13
1602 42 10 210	25
1602 42 10 290	11
1602 49 11 110	13
1602 49 11 190	25
1602 49 13 110	13
1602 49 13 190	20
1602 49 15 110	13
1602 49 15 190	20
1602 49 19 110	8
1602 49 19 190	17
1602 49 30 100	13
1602 49 50 100	7

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.

ANNEXE II

Montants des aides visées à l'article 2

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Aide
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1):	
	— animaux mâles	400
	— animaux femelles	350

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.